

## Département du Rhône

### Arrondissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

### Commune de SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE

Arrêté n° 2026-68

### Permis de stationnement- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Objet : Autorisation d'installation d'un camion outillage sur le Parking en bas de la Mairie

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE (Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code du commerce,
- Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
- Vu la demande d'autorisation de Monsieur MERCIER Mickael en date 04 mai 2026 pour l'installation d'un camion sur le parking en bas de la Mairie pour la vente d'outillage.

Considérant qu'en raison de l'installation d'un camion pour la vente d'outillage sur le Parking en bas de la Mairie, en agglomération de la Commune de SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public en surface et interdire le stationnement des véhicules sur les places de parking situées en face de l'entrée du parking.

### ARRETE

#### Article 1 : AUTORISATION ET PÉRIODE

Le Bénéficiaire, Monsieur MERCIER Mickael demeurant 38 rue du Languedoc 53940 SAINT BERTHEVIN, est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour l'installation d'un camion pour la vente d'outillage le samedi 16 mai 2026 sur le parking en bas de la Mairie. Le stationnement des véhicules sera interdit sur les places de stationnement situées en face de l'entrée du parking du vendredi 15 mai 2025 à partir de 11 h 30 jusqu'au samedi 16 mai jusqu'à 19 h 00.

**Article 2 : NEUTRALISATION**

Les emplacements de stationnement sont neutralisés pour permettre l'occupation du domaine public pour l'installation d'un camion pour la vente d'outillage.

**Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public dans le respect du Code de la Voirie Routière.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire.

**Article 4 : LIBRE ACCÈS**

L'installation autorisée est réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale.

Le cheminement des piétons doit être maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation est également maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Le passage des Secours ne doit en aucun cas être entravé.

**Article 5 : SIGNALISATION ET REMISE EN ÉTAT**

La signalisation pour la fermeture au stationnement d'une partie du parking en bas de la Mairie sera mise en place par Monsieur MERCIER Mickael.

Après la manifestation, le domaine public soit le parking en bas de la Mairie doit être remis en état conformément au Code de la Voirie Routière.

**Article 6 : RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourra résulter de l'implantation et utilisation du stand.

**Article 7 : INFRACTION**

Tous agents de la force publique et toute personne habilitée à constater les infractions à la Police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : DIFFUSION**

- Le commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Mr MERCIER Mickael,

*Fait à St-Jean-la-Bussière, le 06 mai 2026,*

**Le Maire,**  
**Sébastien CHAPPUY**

